

PROCÉDURES DE COMITÉS POUR LE 27^E CONGRÈS INTERNATIONAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES EMPLOYÉS DE SERVICE

1. Les réunions des comités se tiennent en ligne sous une forme permettant aux délégués et aux suppléants de se joindre, d'écouter et de parler de manière ordonnée. Les instructions pour assister aux réunions des comités en ligne seront indiquées sur le site Internet du congrès de l'UIES. Le président du comité doit désigner un membre ou un membre du personnel pour tenir un registre des actions du comité.

2. Lorsque des délégués ou des suppléants s'adressent au comité, les membres du comité peuvent poser des questions pour s'assurer qu'ils comprennent les opinions exprimées ou peuvent répondre aux questions si un délégué demande des éclaircissements. Les membres du comité ne doivent pas exprimer d'opinions ou entrer en conflit avec les orateurs.

3. Le président du comité préside la réunion et facilite la discussion. Le président peut demander à un autre membre du comité de prendre la présidence pour toute partie de la réunion.

4. Les procédures de fonctionnement du comité sont informelle, mais les actions officielles du comité sur certains points, tels que l'adoption ou l'approbation de résolutions, les amendements aux statuts, les contestations ou les appels doivent être traitées par une motion, un appui et un vote à la majorité. Le comité est régi par un vote par membre du comité.

5. Seuls les membres du comité peuvent voter sur les questions de procédure ou sur toute autre question soumise au comité.

6. Seuls les délégués ou les délégués suppléants sont autorisés à prendre la parole devant le comité.

7. Un délégué d'un bureau local qui a dûment soumis une résolution ou un amendement aux statuts et au règlement intérieurs a la possibilité de s'adresser au comité approprié pour soutenir la résolution ou l'amendement pendant trois (3) minutes au maximum. Tout comité peut également établir des procédures pour recevoir les commentaires d'autres délégués ou de délégués suppléants sur d'autres questions pertinentes, qui sont limitées à deux (2) minutes par orateur. Le président doit permettre à chaque bureau local de s'exprimer avant d'accorder le droit de parole à des orateurs supplémentaires. Les comités peuvent choisir de programmer des réunions au cours desquelles les délégués peuvent s'adresser au comité. Le président peut modifier la durée et le nombre des interventions en fonction du nombre de questions soumises au comité ou du nombre de délégués ou de délégués suppléants désireux de s'adresser au comité.

8. Le comité peut programmer plusieurs réunions. L'ordre du jour de chaque réunion ouverte du comité est le suivant :

- Présentation des membres du comité
- Examen de l'ordre du jour

- Discussions des résolutions, amendements, contestations ou appels

9. Le président peut convoquer le comité en séance restreinte pour discuter et évaluer les propositions et les opinions exprimées par les délégués et les délégués suppléants, pour voter sa recommandation au congrès, et pour traiter des affaires administratives ou d'autres affaires du comité.

10. L'enregistrement audio ou vidéo non autorisé des réunions du comité est interdit.

11. Les comités compétents préparent des résolutions ou des amendements appropriés pour donner effet aux recommandations qui leur sont soumises et ils peuvent les soumettre au congrès, ainsi que leurs propres recommandations concernant les mesures à prendre, et toutes les autres résolutions ou tous les autres amendements qui leur sont soumis. Un comité peut (1) choisir de faire un rapport sur un seul des multiples amendements ou résolutions sur le même sujet, ou (2) combiner en une seule résolution la totalité ou des parties de plusieurs résolutions ou amendements sur le même sujet et faire un rapport sur la résolution combinée comme texte original, les résolutions et amendements originaux étant subsumés, ou (3) décider de ne pas faire de rapport sur une résolution ou un amendement proposé, ou (4) renvoyer une question au conseil exécutif international pour examen approprié. Il n'y a pas de rapport minoritaire.

REMARQUE : Le paragraphe 14 de l'article IV des statuts et règlements de l'UIES prévoit que toutes les résolutions doivent être soumises par écrit par un bureau local « au moins 30 jours avant le congrès et dans le cas contraire, elles ne peuvent être examinées par le congrès qu'avec le consentement unanime des délégués présents. Les résolutions peuvent être présentées au congrès par le bureau directeur international à tout moment pendant le congrès sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement unanime ». L'article XXIV des statuts et règlements de l'UIES stipule que « des amendements peuvent être proposés au congrès de la même manière que celle prévue dans le présent document pour la présentation des résolutions au congrès ».

12. Les comités peuvent présenter plusieurs résolutions ou amendements aux statuts en une seule motion qui sera examinée et votée en bloc.